

**ARRETE TEMPORAIRE N° A \_ 2023 \_ N°359/23**  
**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**  
**PLACE CHARLES DE GAULLE A L'OCCASION DE L'INSTALLATION DU VILLAGE DE NOEL**

6.1.3  
DGS/PM

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2023

**Le Maire de la Ville de Sorgues,**

**VU,** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et l'article L2213-1,

**VU,** la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

**VU** les arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021, 16 septembre 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023 et 11 avril 2023 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués

**VU,** l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

**VU,** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

**VU,** le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

**VU,** le code pénal et notamment son article R 610-5,

**CONSIDERANT** les festivités de Noël organisées par la ville de Sorgues,

**CONSIDERANT** qu'afin de permettre l'installation du village de Noël en toute sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation sur une partie de la place Charles de Gaulle,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - A l'occasion de l'installation du village de Noël, le stationnement et la circulation de tout véhicule sont interdits place Charles de Gaulle sur le périmètre compris entre l'avenue du 8 mai 1945 jusqu'à l'allée piétonne centrale face au « 18-59 » du **DIMANCHE 26 NOVEMBRE 2023 à 15H00 au 11 JANVIER 2024 à 8H00**

**ARTICLE 2** - Cet espace, matérialisé par des barrières métalliques, sera réservé aux structures qui composent le village de Noël : patinoire, manège et chalets de Noël.

**ARTICLE 3** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

**ARTICLE 4** - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 16 novembre 2023

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la publication  
Le   
Pour le Maire et par délégation  
La Directrice de la police municipale  
Isabelle THIBAUT

**LE MAIRE, Thierry LAGNEAU**  
Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué à la circulation,  
Dominique DESFOUR

*Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :*

*- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,*

*- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :*

*[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*